

DECISION N°2013-643/ARMP/CRD

sur recours de SAFCOB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-03/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 juillet 2013 de SAFCOB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Alain Gilbert O. KOALA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Appoline LEGMA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame M. Rokiatou IRA et Monsieur Abdoulaye Jules NASSOURI, respectivement Gérante et informaticien de SAFCOB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edgard OUATTARA, Abdoul Aziz BONKOUNGOU et T. Benoît PALM, respectivement Directeur de l'administration et des finances, informaticien et Personne responsable des marchés de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Ousmane KABORE, représentant de l'entreprise SOCOGEC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-03/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1059 du mercredi 24 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 31 juillet 2013 ; que SAFCOB SARL a saisi le CRD par requête en date du 30 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de santé publique « Docteur COMLAN ALFRED A. QUENUM » a lancé l'appel d'offres n°2013-03/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre de SAFCOB SARL mais a attribué le marché à SOCOGEC SARL dont l'offre est la moins disante ;

SAFCOB SARL conteste les résultats provisoires arguant que suite à sa plainte du 01 juillet 2013, le CRD a fait des observations sur les spécifications relatives au format mini tour au niveau des ordinateurs de bureau et le lecteur de cartes mémoires 5 en 1 ; que cependant, celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le réexamen des offres ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la non-application de la décision du CRD rendue en sa séance du 11 juillet 2013 ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse des offres a été reprise mais que leurs recherches leur a permis d'aboutir aux résultats tels que publiés dans la revue des marchés publics ;

considérant que le CRD, après entendu les parties, a constaté que la CAM ne s'est pas conformée à sa décision rendue le 11 juillet 2013 ; qu'il convient de renvoyer celle-ci à s'y conformer conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 5 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquels « *Les décisions du Comité de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur signature* » ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SAFCOB SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de SAFCOB SARL est fondée ;

-d'enjoindre à la CAM de se conformer strictement à la décision du CRD en date du 11 juillet 2013 ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-03/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2013

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Alain Gilbert O. KOALA

Membre du Conseil de Régulation